



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE D'ILLE SUR TET**  
**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021**

**Date de convocation :**

10/10/2021

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit novembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Françoise CRISTOFOL, Claude AYMERICH, Caroline PAGES, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs Alain DOMENECH, Xavier BERAGUAS, OLIVE Denis, Claudie SERRE, Maryse NOGUES, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Amande IGLESIAS, Caroline MERLE, Melissa OBBIH, Nicole HERISSON, Georges LLOBET, Danielle POUDADE, Daniel RENOULEAU **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir Jérôme PARRILLA (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Naïma METLAINE (pouvoir à Xavier BERAGUAS), Jean-Louis LIGAT (pouvoir à Annabelle ALLESSANDRIA), Damien OTON (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Yassine SEBHAOUI (pouvoir à Caroline PAGES), Jean-Philippe LECOINNET (pouvoir à Georges LLOBET), Vanessa DENAYRE (pouvoir à Danielle POUDADE).

Absente : Melle Jade SAVOYE

Mme Danielle POUDADE e a été désignée comme secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2021/82 : RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ET / OU EAU POTABLE ET / OU ASSAINISSEMENT HORS ZONES URBAINES**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain SRU (2000-1208), complétée par la loi Urbanisme et habitat UH (2003-590), ont profondément modifié la prise en charge des raccordements / extensions de réseaux des nouveaux clients. La loi SRU et les textes d'application placent la collectivité en charge de l'urbanisme au centre des décisions en matière d'équipement de réseaux publics de distribution et donne à la commune la maîtrise de l'extension du réseau en lui faisant payer toutes les extensions ou créations sur le domaine public en dehors de l'assiette de l'opération liée à un raccordement nouveau. Les communes doivent décider, à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de certificat d'urbanisme, de l'aménagement pour les constructions concernées. Le gestionnaire de réseau applique un taux de réfection de 40% conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017, sur le coût des travaux, lorsqu'il s'agit de raccordements des installations des consommateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Dans le cas où il n'y a pas de réseau au droit de la propriété du demandeur, la collectivité en charge de l'urbanisme prendra à sa charge les coûts d'extension des réseaux en dehors de l'assiette de l'opération. Le porteur de projet ne peut prendre à sa charge que le coût des équipements propres à son opération, autrement dit le coût du raccordement de son opération au réseau public. En application de l'article L332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, le financement de ce raccordement, par le demandeur avec son accord préalable, ne peut se faire que si ledit raccordement n'excède pas 100 mètres. Ce dernier prendra quant à lui directement à sa charge le coût du branchement.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la fiscalité de l'urbanisme permet aux communes (ou EPCI) compétentes en matière d'urbanisme, d'encaisser la taxe d'aménagement (TA), destinée au financement des équipements publics. Cette taxe se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE) et aux autres participations, dont la participation pour voirie et réseaux (PVR).

Lorsque les raccordements sont supérieurs à 100 mètres, les dispositions de la TA s'appliquent et les investissements réalisés par la commune sont « récupérés » au travers de la TA. Dans la mesure où une opération ne serait pas directement desservie par le réseau public et requiert un raccordement de plus de 100m, alors les travaux ne sont plus susceptibles d'être qualifiés

d'équipement propre pouvant être pris en charge par le pétitionnaire et ne peuvent recevoir la qualification d'équipement public, la collectivité n'est pas tenue de financer la réalisation de l'extension supérieure à 100 mètres nécessitée par une opération de construction ou d'aménagement, et peut refuser l'autorisation d'urbanisme dans les conditions fixées par l'article L 111-11 du code de l'urbanisme et du règlement de Plan Local d'Urbanisme.

Lorsqu'il s'agit d'un projet agricole, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales accorde aux communes, ASA et EPCI une aide pour permettre aux exploitations agricoles d'améliorer leur conditions d'exploitations, en participant aux frais de raccordement électrique et/ou d'eau potable. Les installations éligibles sont les opérations de dessertes pour les bâtiments d'élevage et bâtiments d'exploitation, jusqu'au compteur extérieur EDF ou Eau potable. La desserte doit être réalisée sur des exploitations isolées. Le bénéficiaire des travaux doit être un jeune agriculteur installé (- de 5 ans) ou il doit s'agit d'un projet de diversification. Cette subvention peut s'ajouter à la TA pour limiter les dépenses des communes qui peuvent être, selon les cas et l'éloignement, très couteuses.

Afin d'éviter les difficultés et cadrer la prise en charge de la collectivité en matière de réseau électrique, d'eau potable et assainissement, le Maire rappelle que dans le cadre du code de l'urbanisme, plusieurs dispositions spécifiques peuvent être appliquées :

1. Article L332-8 du code de l'urbanisme (peut être appliqué en zone A ou N) :

La commune délivrera l'AU sous réserve d'exiger une participation spécifique des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à **caractère industriel**, notamment relative aux **communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal** qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

2. Article L332-15 du code de l'urbanisme :

En matière de financement des réseaux électriques, eau potable et assainissement la collectivité prend à sa charge (en tout ou partie) le financement des équipements publics et peut mettre à la charge des opérateurs les équipements « propres » définis par l'article L332-15 du code de l'urbanisme, comme ceux « *nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.* »

D'un commun accord avec le demandeur, la commune qui délivrera l'AU, mettra à la charge du bénéficiaire, les coûts des travaux d'alimentation (électrique, eau potable) considérant que les réseaux empruntant tout ou partie des voies ou emprises publiques sont dimensionnés pour les besoins propres du projet et que ce raccordement n'excède pas 100ml.

3. Pour toutes opérations ne rentant pas dans le cadre des dispositions, la collectivité n'est pas tenue de financer la réalisation d'un raccordement supérieur à 100 mètres nécessitée par une opération de construction ou d'aménagement, et peut alors refuser l'autorisation d'urbanisme dans les conditions fixées par l'article L 111-11 du code de l'urbanisme et le règlement de Plan Local d'Urbanisme. D'une manière générale, pour tout dossier ne rentrant pas dans les point ci-dessus et afin que la commune ne soit pas redevable de la part située hors terrain d'assiette du projet, l'AU précisera les conditions suivantes :

- L'opération ne sera pas raccordée au réseau de distribution publique d'électricité, d'eau potable et assainissement.
- Le bénéficiaire devra assurer sa propre production en autoproduction et/ou autoconsommation individuelle.

Le Maire rappelle donc que dans la mesure où le financement et la réalisation des raccordement d'une opération aux réseaux publics ne serait pas rendu possible en considération de l'éloignement de l'opération, alors l'opérateur devra rechercher une solution d'auto-alimentation de son projet (forage, système d'assainissement non-collectif et système d'auto-alimentation en électricité).

Le Maire demande à l'assemblée de prendre acte des précédentes dispositions au regard desquelles seront traitées l'ensemble des demandes.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**PREND ACTE DU REGIME APPLICABLE EN MATIERE DE FINANCEMENT DES RACCORDEMENTS ET AU REGARD DUQUEL SERONT TRAITÉES LES DEMANDES D'URBANISME.**

**APPROUVE** la mise en place pour toutes nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme, l'application des dispositions spécifiques énumérées ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Fait à Ille sur Tet, le 18 novembre 2021

 **Le Maire,**  
  
**William BURGHOFFER**